

AGENCE BASSE-NORMANDIE

Départements: MANCHE (50)

Forêt domaniale de SAINT SAUVEUR

Contenance cadastrale: 234,4637 ha

Surface de gestion : 234,46 ha Modification d'aménagement

2016-2024

DECISION

portant modification du document d'aménagement de la forêt domaniale de SAINT SAUVEUR pour la période 2016 - 2024

LE DIRECTEUR D'AGENCE

- VU les articles L124-1,1°, L212-1,1°, L212-2, L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,1°, R213-19, et R213-20 du code forestier;
- VU les Directives nationales d'aménagement et de gestion pour les forêts domaniales arrêtées en date du 14/09/2009, fixant les seuils en dessous desquels l'Office national des forêts est compétent pour décider la modification d'un aménagement en vigueur;
- VU la délégation de pouvoir n°2014-02 du 05/11/2014, attribuant au directeur d'agence la décision pour une modification de moins de 10% de variation pour une forêt domaniale;
- VU la directive régionale d'aménagement de la région Basse-Normandie, arrêtée en date du 07/06/2006 ;
- VU l'arrêté ministériel en date du 25/01/2007, réglant l'aménagement de la forêt domaniale de SAINT SAUVEUR (MANCHE) pour la période 2005 2024;
- SUR la proposition du Directeur de l'agence de Basse-Normandie;

- <u>ARRÊTE</u> -

Article 1^{er}: L'aménagement de la forêt domaniale de SAINT SAUVEUR (MANCHE) - en cours pour la période 2005 – 2024 - est modifié à compter du 1er janvier 2016 selon les modalités définies aux articles suivants. Cette modification est rendue nécessaire pour valider un changement de classement destiné à une meilleure prise en compte de la forte fréquentation par le public et de la structure irrégulière de peuplements forestiers.

Article 2 : Les options principales de l'aménagement approuvé sont confirmées, notamment en ce qui concerne les objectifs de gestion et les traitements appliqués.

Article 3: Pendant la période d'application restant à courir, soit 9 ans (2016-2024), 16,58 ha seront traités en futaie irrégulière de Châtaignier (unités 12.1, 13.1 et 18.1).

Par voie de conséquence, la surface des peuplements à planter ou à recéper sera réduite

- De 65,49 ha à 61,26 ha, pour les peuplements à planter,
- De 20,36 ha à 8,01 ha, pour les peuplements à recéper.

Article 4: Les modifications décidées ne modifient ni la surface de la forêt, ni les niveaux d'enjeu, ni les essences objectif principales. Elles modifient la surface correspondant aux objectifs de renouvellement en futaie régulière à la marge. En revanche, elles modifient les modalités de gestion sur 16,58 ha, soit 7,1 % de la surface de la forêt.

Article 5 : Le Directeur de l'agence de Basse-Normandie est chargé de l'exécution de la présente décision, dont copie sera adressée à la direction générale de l'Office national des forêts.

Fait à Alençon, le 26 /11 / 2015 Le Directeur de l'agence régionale de Basse-Normandie

Bertrand DUGRAIN